

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DES CÔTES D'ARMOR
4 Rue Sainte-Barbe - CS 53539
22035 SAINT-BRIEUC CEDEX 1**

JUGEMENT DU JEUDI 14 JUIN 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Recours N° 21600018

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des CÔTES D'ARMOR réuni en audience publique au Palais de Justice de SAINT-BRIEUC, le JEUDI 26 AVRIL 2018 ;

Madame LECORNU, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

Madame ROUAUD Stéphanie ;

Monsieur CORDUAN JOHAN, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent ;

Monsieur ALLANO GILLES, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent ;

EN LA CAUSE

MADAME MORFOISSE CAROLANNE,

21 Rest Quelen 22200 SAINT AGATHON, représentée par Maître LAFFORGUE François sis Cabinet TTLA Paris 29 rue des Pyramides 75001 PARIS, présente ;

MONSIEUR ET MADAME MORFOISSE CLAUDE ET JEANNE,

Lieu-Dit "Parc Bras" 22200 GRACES, comparants ;

CONTRE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor - service contentieux,

106, Boulevard Hoche - BP 64 22024 SAINT-BRIEUC CEDEX 1, représentée par Madame KUBASZEWSKI Mélissa en vertu d'un pouvoir régulier, présente ;

APPELEE EN LA CAUSE

La SOCIETE NICOL ENVIRONNEMENT,

Zone d'Activités de Sainte Croix 22190 PLERIN, représenté par Maître DREMAUX Franck sis 59 boulevard Exelmans 75016 PARIS, substitué par Maître Anne-Sophie PATTYN, présente ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EXPOSÉ DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 janvier 2016, Madame MORFOISSE Carolanne a exercé un recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saint-Brieuc contre la décision du 27 novembre 2015 de la Commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor ayant confirmé le refus de prendre en charge l'accident du travail ayant entraîné le décès de son père M. MORFOISSE Thierry au motif que sa demande reçue à la Caisse le 21 avril 2015 était prescrite en application de l'article L431-2 du code de la sécurité sociale.

Par jugement mixte du 15 juin 2017, le tribunal a déclaré Madame MORFOISSE Carolanne et Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE, recevables en leur action aux fins de voir reconnaître que le décès de M. MORFOISSE Thierry est un accident de travail, et a ordonné la réouverture des débats pour débats contradictoires sur le contrôle de l'application des dispositions de l'article L442-4 du code de la sécurité sociale.

Après un appel de ce jugement formé par la caisse primaire, celle-ci s'est désistée de cet appel, la Cour d'appel de RENNES a rendu une décision le 28 février 2018 constatant l'extinction de l'instance et l'affaire a été rappelée et retenue à l'audience du 26 avril 2018.

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

Au terme de leurs dernières conclusions, Madame MORFOISSE Carolanne et Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE demandent au tribunal d'infirmer la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor du 12 juin 2015 rejetant la qualification d'accident du travail.

Ils demandent en conséquence au tribunal de reconnaître le caractère professionnel du décès de Monsieur MORFOISSE Thierry et de condamner la caisse à leur payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor a conclu le 20 avril 2018 au rejet du recours et à la confirmation de l'absence de prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident dont a été victime Monsieur MORFOISSE.

Elle demande au tribunal de rejeter la demande de condamnation à son encontre sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal reconnaissait l'origine professionnelle de l'accident dont a été victime Monsieur MORFOISSE, elle demande que les conséquences de l'accident soient opposables à la Société NICOL ENVIRONNEMENT.

La Société NICOL ENVIRONNEMENT demande au tribunal de :

- Dire et juger que la décision de refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident mortel de Monsieur Thierry MORFOISSE est définitive à l'égard de la Société NICOL ENVIRONNEMENT compte tenu de l'indépendance des rapports des parties ;
- Dire et juger que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu à appeler la Société NICOL ENVIRONNEMENT à la cause ;

En conséquence,

- Prononcer la mise hors de cause de la Société NICOL ENVIRONNEMENT ;

A titre subsidiaire :

- Dire et juger que l'accident mortel de Monsieur MORFOISSE n'est pas lié à son activité professionnelle ;

En conséquence,

- Débouter les Consorts MORFOISSE de l'intégralité de leurs demandes ;

En tout état de cause :

- Dire et juger que seule la décision de refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident de Monsieur MORFOISSE est opposable à la Société NICOL ENVIRONNEMENT sur le fondement de l'indépendance des rapports et que toute décision ultérieure contraire lui est inopposable.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur MORFOISSE né le 24 février 1961 était salarié de la Société NICOL ENVIRONNEMENT en qualité de chauffeur poids-lourd manutentionnaire depuis le 2 septembre 2002.

Il est décédé le 22 juillet 2009 à 15h00 pendant son temps de travail, ses horaires de travail le jour de son décès étant 8h00-12h00 et 14h00-17h00.

Les circonstances de son décès, alors que Monsieur MORFOISSE était employé à transporter des bennes-caissons d'algues vertes, telles que relatées par le rapport de l'Inspection du travail sont les suivantes :

“Sur la route de retour de la déchetterie de LANTIC à BINIC, il a ressenti un malaise.

Il a eu l'extrême lucidité et conscience de vouloir éviter un accident frontal avec un véhicule sur cette route touristique en plein été.

Il s'est couché au maximum sur le bas côté de la route, le véhicule a frotté le mur latéral d'une maison bordant la route et a réussi à immobiliser le véhicule. Il est parvenu à sortir du camion plateau RENAULT 26 tonnes et s'est écroulé.

Les secours sont arrivés très rapidement, mais il n'a pu être réanimé et est décédé à 15h30 le mercredi 22 juillet 2009.”

Monsieur MORFOISSE a laissé pour lui succéder, outre sa compagne Madame SAUX légataire universelle, sa fille Madame MORFOISSE Carolanne née le 4 novembre 1988.

Cette dernière a rempli le 2 février 2015 une déclaration d'accident du travail, aux fins d'obtenir que l'infarctus du myocarde ayant entraîné le décès de son père soit reconnu au titre de la législation professionnelle.

Par courrier daté du 12 juin 2015, la caisse a notifié à Mme MORFOISSE Carolanne un refus de prise en charge de l'accident, au motif que cette demande de prise en charge se heurtait à la prescription de deux ans prévue par l'article L 431-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, la caisse écrivait à Madame MORFOISSE “le fait accidentel étant survenu le 22 juillet 2009, votre demande aurait dû parvenir à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au plus tard le 21 juillet 2011.

Par conséquent, je me vois contrainte d'opposer la prescription à votre demande et ainsi de rejeter le caractère professionnel de l'accident dont a été victime Monsieur MORFOISSE Thierry le 22 juillet 2009”.

Par décision du 27 novembre 2015, la commission de recours amiable de la caisse a confirmé le refus de prise en charge au motif de la prescription de la demande de Madame MORFOISSE.

L'article L431-2 du code de la sécurité sociale énonce que :

“Les droits de la victime ou de ses ayants droits aux prestations et indemnités prévues par le présent livre se prescrivent par deux ans à compter :

1° du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière, (...)”

En application de ce texte une demande aux fins de voir reconnaître au titre de la législation professionnelle le décès de Monsieur MORFOISSE Thierry devait nécessairement être présentée avant le 22 juillet 2011 et la demande de Madame MORFOISSE, selon déclaration d'accident du travail du 2 février 2015 est tardive, comme la caisse était fondée à le soulever.

Cependant, il résulte des éléments fournis dans le cadre du présent recours, que Madame MORFOISSE a formé sa demande du 2 février 2015, alors qu'une précédente procédure de reconnaissance d'un accident du travail dont son père aurait été victime, avait été introduite à l'initiative de l'employeur et avait été instruite par la caisse.

Ainsi la caisse a versé aux débats une déclaration d'accident du travail faite par l'employeur le lendemain du décès de Monsieur MORFOISSE Thierry le 23 juillet 2009, dans laquelle les circonstances de l'accident étaient décrites en ces termes :

“ La victime aurait eu un malaise cardiaque, elle n'a pu être réanimée malgré l'intervention en urgence des secours, elle est décédée.

Déclaration avec réserves expresses (voir courrier joint).”

A cette déclaration, était joint un certificat médical initial du SAMU 22 en date du 22 juillet 2009 et faisant état pour Monsieur MORFOISSE Thierry de "convulsions ACR (arrêt cardio-respiratoire) au volant de son véhicule de travail".

Dans ces conditions, le tribunal par jugement du 15 juin 2017, a considéré que la caisse ne pouvait opposer à Madame MORFOISSE la prescription de la demande de reconnaissance d'accident du travail au motif que sa demande "aurait dû parvenir à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au plus tard le 21 juillet 2011", puisqu'à la date du 21 juillet 2011 la caisse avait déjà été saisie d'une déclaration d'accident du travail du 23 juillet 2009 régulièrement accompagnée d'un certificat médical initial.

La caisse a donc été jugée mal fondée à opposer la prescription de l'action en reconnaissance d'accident du travail faute de demande formulée avant le 21 juillet 2011.

Le jugement du 15 juin 2017 a retenu que l'intérêt et la qualité à agir de Madame MORFOISSE Carolanne et de Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE en reconnaissance d'un accident du travail subi par Monsieur MORFOISSE Thierry, étaient démontrés et qu'ils n'étaient pas forclos à agir.

Madame MORFOISSE Carolanne et Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE ayant été déclarés recevables à agir en contestation de la décision de refus de la Caisse primaire de prendre en charge au titre de la législation professionnelle l'événement ayant causé la mort de Monsieur MORFOISSE Thierry, il convient d'examiner cette demande.

L'article L 411-1 du code de la Sécurité Sociale institue une présomption d'imputabilité au travail de tout fait accidentel survenu pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.

En effet, cet article énonce qu' "*Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée, ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise*".

En l'espèce, le décès de Monsieur MORFOISSE Thierry est survenu pendant le temps de travail et sur le lieu de travail ce qui pouvait conduire à appliquer cette présomption légale d'imputabilité, les lésions cardiaques ayant entraîné le décès de Monsieur MORFOISSE Thierry, devant dans ce cas être considérées comme résultant d'un accident du travail, sauf pour la caisse primaire à rapporter la preuve que ces lésions aient eu une origine totalement étrangère au travail. Or, la caisse ainsi qu'elle a motivé sa décision de refus du 17 septembre 2009 fait valoir que la présomption d'imputabilité est écartée par l'application des dispositions de l'article L442-4 du code de la sécurité sociale, Madame SAUX ayant refusé qu'une autopsie du corps de Monsieur MORFOISSE Thierry soit pratiquée dans les suites immédiates de son décès.

L'article L442-4 du code de la sécurité sociale énonce en effet que :

“ La caisse doit , si les ayants droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité , demander au tribunal d'instance dans le ressort duquel l'accident s'est produit de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux articles 232 et suivants du Code de procédure civile.

Si les ayants droits s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.”

En l'occurrence, il résulte du compte rendu d'enquête administrative de la caisse que la compagne de Monsieur MORFOISSE Thierry, Madame SAUX a été sollicitée à deux reprises par un inspecteur de la caisse à l'occasion d'entretiens à domicile en dates des 2 et 10 septembre 2009, pour accepter que soit réalisée une autopsie.

Madame SAUX, après avoir reçu des explications quant aux enjeux de la réalisation ou non de l'autopsie et après un délai de réflexion à la suite du premier entretien, a refusé le 10 septembre 2009 qu'une telle autopsie soit pratiquée.

Dans ce contexte, une autopsie a été mise en œuvre à la demande du parquet le 30 septembre 2009.

En cas de refus d'une autopsie par les ayants droits, l'article L442-4 du code de la sécurité sociale fait échec au bénéfice de la présomption d'imputabilité, ce refus aboutissant à un renversement de la charge de la preuve.

Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation a assoupli l'application systématique du principe selon lequel la présomption d'imputabilité au travail doit être écartée en cas de refus exprimé par les ayants droits.

La Cour de cassation a ainsi admis des exceptions lorsque l'attitude des ayants droits est exclusive de toute idée de fraude ou de dissimulation vis-à-vis de l'organisme social, en ce sens a été rendue une décision de la chambre sociale à l'occasion d'une incinération pratiquée en exécution de la volonté du défunt (Cour de cassation, ch. soc. 14 novembre 1984 Bull. n° 438).

Par ailleurs, il résulte de la lecture de l'arrêt de la chambre sociale du 21 mars 1996 (Cour de cassation, ch. Soc. Bull. n° 111), de celle a contrario de l'arrêt de la deuxième chambre civile du 3 avril 2003 (Cour de cassation, 2^{ème} civ. Bull. n° 99) ainsi que de celle de l'arrêt de la 2ème chambre civile du 19 janvier 2006 (Cour de cassation, 2ème civ. N° 04-30.187), que la Cour de cassation retient que la question de la tardiveté de la demande d'autopsie formulée par l'organisme social relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui dans ce contexte peuvent dire qu'il n'y a pas lieu d'écarter la présomption d'imputabilité.

Or en l'espèce, la demande d'autopsie de la caisse n'a été formulée selon l'enquête administrative, que le 2 septembre 2009 soit 42 jours après le décès de Monsieur MORFOISSE et l'autopsie n'a été réalisée qu'après exhumation du corps du défunt qui avait reçu auparavant des soins de conservation par un thanatopracteur, selon les énonciations du rapport du médecin légiste.

Dans le cadre de la réouverture des débats, la caisse n'a pas fait valoir que la fille et les parents de Monsieur MORFOISSE avaient été avisés de cette demande d'autopsie et ce alors qu'une telle mesure d'investigation sur la personne de leur père et fils les concernaient à l'évidence d'un point de vue humain et affectif au premier chef, mais également quant à l'incidence sur les modes de preuve d'un possible accident du travail.

Ces circonstances quant à une demande d'autopsie qui n'a pas été faite dans les suites immédiates du décès de Monsieur MORFOISSE qui n'a pas été portée à la connaissance de Madame MORFOISSE Carolanne et Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE, parents proches de Monsieur MORFOISSE et ayant qualité et intérêt à agir en reconnaissance d'accident du travail, permettent au tribunal de considérer que le refus de recourir à une autopsie ne procédait nullement d'une volonté de dissimulation vis à vis de l'organisme social.

En conséquence, il convient d'écarter l'application de l'article L442-4 du code de la sécurité sociale, et de juger que compte tenu de ce contexte, le refus d'autopsie exprimé par Madame SAUX, ne doit pas avoir pour effet d'écarter le bénéfice de la présomption d'imputabilité de l'accident au travail.

Madame MORFOISSE Carolanne et Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE peuvent donc se prévaloir de la présomption d'imputabilité du décès de Monsieur MORFOISSE au travail posée par l'article L 411-1 du code de la Sécurité Sociale.

Il faut observer que l'article L 411-1 et la jurisprudence dégagée de cet article n'exigent pas pour reconnaître le caractère professionnel d'un accident que cet accident soit causé exclusivement par la situation de travail.

Pour écarter la présomption d'imputabilité de l'accident au travail et en refuser la prise en charge, la caisse doit donc démontrer que l'accident de santé de Monsieur MORFOISSE, survenu dans le cadre de son travail, avait une cause totalement étrangère au travail.

En l'espèce, le rapport de l'inspection du travail du 11 septembre 2009 relève que le jour de son décès, Monsieur MORFOISSE avait commencé son travail à 6h30 et avait transporté depuis le lieu d'entreposage des algues vertes sur la commune de BINIC jusqu'à la déchetterie de LANTIC, trois bennes d'algues vertes soit une première charge de 27,560 tonnes à 13h37, une deuxième charge de 21,640 tonnes à 14h10 et une troisième charge de 23,980 tonnes à 14h45 et qu'il a ressenti un malaise au volant de son poids-lourd, camion plateau RENAULT 26 tonnes, sur la route de retour de la déchetterie vers BINIC.

Ce contexte professionnel rencontré par Monsieur MORFOISSE, permet de caractériser les efforts physiques qui ont été les siens dans l'exercice de son travail de transport des algues vertes, travail dans lequel il était confronté en outre à une exposition aux gaz de sulfure d'hydrogène et ammoniac H₂S et NH₃, produits par la décomposition des algues dont il assurait le transport sans équipement de protection, (masque HP3) ainsi que le relève l'inspection du travail.

Le malaise cardiaque dont il a été pris, a contraint Monsieur MORFOISSE puisqu'il était au volant d'un véhicule poids lourd représentant un danger pour les autres usagers, à une manœuvre périlleuse pour laquelle il a employé toute l'énergie et la volonté dont il disposait avec une "extrême lucidité et conscience", comme le relate le rapport repris ci-dessus.

Ce déroulement des derniers instants de vie de Monsieur MORFOISSE permet d'établir que l'infarctus du myocarde ayant conduit à son décès selon l'expertise du docteur LE GALL du 4 novembre 2009, n'a pas entraîné la mort subite de Monsieur MORFOISSE car dans une telle hypothèse Monsieur MORFOISSE aurait perdu le contrôle de son poids lourd et n'aurait pu ni consacrer le minimum de temps nécessaire à la manœuvre consistant à coucher au maximum le véhicule sur le bas côté de la route, le frottant sur le mur latéral d'une maison bordant la route pour l'immobiliser, ni sortir de lui-même du véhicule.

Que Monsieur MORFOISSE se soit trouvé en action de travail et ait eu à manœuvrer son véhicule a nécessairement joué un rôle aggravant dans l'évolution du malaise cardiaque dont a souffert Monsieur MORFOISSE, en effet ce faisant, Monsieur MORFOISSE alors qu'il se sentait mal a été contraint de poursuivre son activité le temps nécessaire à l'arrêt du véhicule sans pouvoir se reposer immédiatement, a été exposé à une forte anxiété avec un retentissement sur son rythme cardiaque et a été retardé dans ses possibilités d'appel des secours pour une prise en charge médicale et hospitalière dans les meilleurs délais et meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte, cet accident bénéficiant de la présomption d'imputabilité de l'article L411-1 du code de la sécurité sociale, il n'est pas possible d'établir que le travail de Monsieur MORFOISSE n'a eu aucun rôle causal dans le décès de ce dernier, et que l'intensité du malaise cardiaque dont il a souffert ait eu une cause totalement étrangère au travail, quand bien même d'autres causes sont à prendre en compte, dont un état antérieur soit un précédent infarctus du myocarde et une coronaropathie selon l'expertise.

Dans ces conditions, en application de la présomption d'imputabilité de l'article L411-1 du code de la sécurité sociale, que les éléments dont dispose le tribunal ne suffisent pas à écarter, il sera donc retenu que Monsieur MORFOISSE a été victime d'un accident du travail et il en sera ordonné la prise en charge par la caisse.

La Société NICOL ENVIRONNEMENT demande au tribunal de prononcer sa mise hors de cause et de dire que seul le refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident de Monsieur MORFOISSE lui est opposable.

Elle forme ces demandes en application des articles R 441-14 du code de la sécurité sociale et 2 du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 en application desquels, la décision de refus de la caisse lui serait acquise.

La caisse oppose à ces demandes, que ces dispositions résultant du décret du 29 juillet 2009 ne sont pas applicables au présent litige, puisqu'entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 soit postérieurement à la décision de refus de prise en charge notifiée le 17 septembre 2009 dans le cadre de l'instruction initiale.

Cependant, ainsi que le tribunal l'a jugé par décision du 15 juin 2017, Madame MORFOISSE Carolanne n'avait pas reçu notification de cette décision du 17 septembre 2009 qu'elle avait un intérêt à contester.

Cette décision du 17 septembre 2009, n'était donc pas définitive à la date du 1^{er} janvier 2010 et le courrier de la caisse du 21 avril 2010 avisant Madame MORFOISSE Carolanne que concernant ses "autres droits suite à la contestation du rejet de l'accident du travail du 22 juillet 2009" elle transmettait son courrier à son "service risques" professionnels qui la tiendrait "informée de l'évolution du dossier", confirme cette analyse.

Dans ces conditions, la Société NICOL ENVIRONNEMENT est fondée à demander le bénéfice de l'application des articles R 441-14 du code de la sécurité sociale et 2 du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 et la décision de refus de la caisse en date du 17 septembre 2009 lui sera déclarée acquise.

Les circonstances de l'espèce justifient qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile, la caisse primaire sera condamnée à verser à Madame MORFOISSE Carolanne et Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE ensemble la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saint-Brieuc, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

RAPPELLE que par jugement du 15 juin 2017 Madame MORFOISSE Carolanne et Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE ont été déclarés recevables en leur action aux fins de voir reconnaître que le décès de Monsieur MORFOISSE Thierry est un accident de travail ;

CONDAMNE la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor à prendre en charge au titre de la législation professionnelle l'accident du travail du 22 juillet 2009 de Monsieur MORFOISSE Thierry ;

CONDAMNE la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor à payer à Madame MORFOISSE Carolanne et Monsieur et Madame Claude et Jeanne MORFOISSE la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que la décision de refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident mortel de Monsieur MORFOISSE est définitive à l'égard de la Société NICOL ENVIRONNEMENT et **PRONONCE** sa mise hors de cause ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

RAPPELLE la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144.6 du code de la Sécurité Sociale.

LA SECRÉTAIRE



LA PRÉSIDENTE

